le Tignet

CASTRUM DE ANTINHACO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers :

en exercice : 23

présents : 19

Votants : 23

L'an deux mil vingt et un

Le 15 décembre 2021

Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFFEROUK Nathalie, CE Jean-Pierre, CHATELET Valérie, DERAIN Jacki, DOMEC Laetitia, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, SERRA Claude.

POUVOIRS : DELOT Alain a donné pouvoir à NIARFEIX Daniel, DOUTEAUD Thierry a donné pouvoir à BALAZUN François, GIOVANNANGELI Xavier a donné pouvoir à SERRA Claude, MISCIOSCIA Rose Marie a donné pouvoir à LUCAS Brigitte.

Secrétaire de Séance : CE Jean-Pierre

DELIBERATION N° 2021.045: Demande de subvention auprès de la Région pour se doter de matériel radio pour la police municipale pour interagir avec les autres communes

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'assemblée régionale a adopté le 28 octobre 2021 une délibération créant un nouveau volet d'aide aux communes intitulé « Région sûre » en déclinaison de la convention de partenariat intervenue entre la Région et le Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la sécurité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette décision vient conforter les dispositions du plan « Région Sud, la région sûre » du 19 février 2021 avec l'objectif d'aider les communes à renforcer les capacités opérationnelles de leurs polices municipales en participant aux dépenses d'amélioration des équipements d'intervention.

La commune du TIGNET vient de consentir un important effort budgétaire visant à déployer un nouveau dispositif de vidéo-surveillance dont les données sont systématiquement mises à disposition de la Gendarmerie.

Pour compléter cet effort, nous sollicitons un cofinancement régional pour doter la police municipale de matériel radio assurant une interaction avec les polices des communes voisines.

Pour financer cet équipement une demande de subvention est sollicitée auprès de la Région Sud à hauteur de 50 % de la dépense qui s'élève à 2 468,00 € H.T.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à saisir le Conseil Régional d'une demande de subvention pour un montant maximum de 50%.

J-L. Léni présente la délibération et F. Marro apporte des précisions sur l'équipement financé.

B. Andry demande si les polices des communes voisines sont elle aussi équipées.

F. Marro confirme que les communes citées sont déjà équipées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant maximum de 50 % pour l'équipement de matériel radio.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 2021.046 : Décision modificative N°3

Monsieur Jean-Luc LENI rappelle la délibération n°2021.014 du 13/04/2021 adoptant le budget primitif 2021. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à quelques inscriptions modificatives budgétaires de faible portée.

INVESTISSEMENT :

Il convient de prévoir les crédits afin de permettre le règlement de la taxe d'aménagement relative à l'extension de la salle polyvalente dont le montant s'élève à 2 146,00 €.
Par ailleurs, les études relatives au règlement local de publicité (RLP) se poursuivent et c'est la raison pour laquelle la tranche conditionnelle a été approuvée afin de permettre l'élaboration du RLP et son suivi.

J-L. Leni précise cette modification concerne la ligne 102-26 « taxe d'aménagement et règlement local de publicité ».

B. Andry demande si le règlement local de publicité s'applique à tout le monde (est-ce que tout le monde paye ?)

B. Lucas apporte les précisions souhaitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

DECIDE D'ADOPTER la décision modificative n°3 pour le budget principal telle que présentée ci-après :

INVESTISSEMENT		
INTITULE	**DEPENSES**	**RECETTES**
10226 Taxe d'aménagement	2 200,00 €	
2031 190 Règlement local publicité	5 000,00 €	
10226 Taxe d'aménagement		7 200,00 €
EQUILIBRE	**7 200,00 €**	**7 200,00 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 2021.047: Mandatement du Centre de Gestion des Alpes Maritimes en vue de la négociation et de la souscription d'un contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance proposés par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale) ;

La possibilité de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Il précise que la décision d'y adhérer fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion 06 du résultat de la mise en concurrence, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

J-L. Léni précise que le courtier Gras et Savoye a été retenu par le centre de gestion pour les assurances

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'application de l'article 26 (alinéa 5) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Établissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1er janvier 2023.

Décide de donner mandat au CDG 06 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion 06 reçoit mandat sont les suivantes :

- Régime contrat : capitalisation
- Type de contrat : contrat groupe
- Durée du contrat : 3 ans à effet du 1er janvier 2023
- Catégories de personnel à assurer :

    - Soit agent titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
    - Soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre,
    - Soit les deux catégories.

- Seuil d'entrée sans condition dans le contrat

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.
La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

DELIBERATION N° 2021.048: Adoption du rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les compétences tourisme, et GEPU

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Pour tenir compte des modifications de transfert de compétence, il est proposé de modifier la répartition des attributions de compensation à compter de 2022 et de prévoir une régularisation pour l'exercice 2021.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à compter du 1er janvier 2020 comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, et Cabris compte-tenu de la révision de l'évaluation des charges liées à la compétence « Tourisme » comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2022, 2023 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2021 les attributions de compensation de la commune de Grasse au titre de la compétence GEPU et pour les communes de Saint-Cézaire-Sur-Siagne et Cabris au titre de la compétence Tourisme pour les exercices 2020 et 2021 ;Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et

des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT comme suit (Cf annexe 3 du présent rapport de CLECT) :

Communes	AC année 2021		Régularisation - Montant des AC année 2021		Montant des AC année 2022		Montant des AC année 2023 et suivantes	
Amirat	4 066 €		4 066 €		4 066 €		4 066 €	
Andon	95 239 €		95 239 €		95 239 €		95 239 €	
Auribeau sur Siagne		- 21 512,00 €	- €	- 21 512 €		- 31 931 €		- 31 931 €
Briançonnet	23 807 €		23 807 €		23 807 €		23 807 €	
Cabris	69 459 €		75 181 €		67 367 €		67 367 €	
Caille	61 830 €		61 830 €		61 830 €		61 830 €	
Collongues	5 368 €		5 368 €		5 368 €		5 368 €	
Escragnolles	39 927 €		39 927 €		39 927 €		39 927 €	
Gars	6 358 €		6 358 €		6 358 €		6 358 €	
Grasse	15 163 674 €		14 513 220 €		14 513 220 €		14 730 038 €	
La Roquette	898 896 €		898 896 €		882 000 €		882 000 €	
Le Mas	19 681 €		19 681 €		19 681 €		19 681 €	
Le Tignet	60 630 €		60 630 €		50 727 €		50 727 €	
Les Mujouls	3 606 €		3 606 €		3 606 €		3 606 €	
Mouans Sartoux	2 689 465 €		2 689 465 €		2 657 356 €		2 657 356 €	
Pégomas	773 950 €		773 950 €		749 212 €		749 212 €	
Peymeinade	671 331 €		671 331 €		645 033 €		645 033 €	
Saint Auban	40 858 €		40 858 €		40 858 €		40 858 €	
Saint Cezaire	207 409 €		223 164 €		210 084 €		210 084 €	
Saint Vallier	119 482 €		119 482 €		107 284 €		107 284 €	
Séranon	71 318 €		71 318 €		71 318 €		71 318 €	
Spéracèdes	63 985 €		63 985 €		59 725 €		59 725 €	
Valderoure	61 924 €		61 924 €		61 924 €		61 924 €	
	21 152 263 €	**- 21 512 €**	**20 523 286 €**	**- 21 512 €**	**20 375 990 €**	**- 31 931 €**	**20 592 808 €**	**- 31 931 €**

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris ainsi que pour approuver une évaluation provisoire des charges de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) pour les 11 communes concernées par la compétence. Les dispositions du rapport de CLECT joint en annexe ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

J-L Leni précise les compétences de la CLECT en matière de tourisme et GEPU. Cette intervention est suivie d'échange vif à l'initiative de F. Balazun avec le Maire qui confirme la portée réglementaire des informations communiquées par JL Léni.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint annexé ;

- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2021 selon le tableau ci-dessus ;

- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2022, 2023 et suivants selon le tableau ci-dessus ;

- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

DELIBERATION N° 2021.049: Cession d'une portion de terrain située Chemin de la Ravanelle, au profit de M. MOALLA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les estimations de France Domaine en date du 4 novembre 2021,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant que la Commune du Tignet est propriétaire d'une parcelle non-bâtie, d'une contenance de 1034 m², située chemin de la Ravanelle, cadastrée section A n° 346,

Considérant que ce terrain enclavé n'est lié à aucun projet d'aménagement stratégique actuellement mis en œuvre sur le territoire,

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de gestion du patrimoine foncier, la Commune entend procéder à la mise en vente de ses biens ne présentant plus ni valeur stratégique significative ni intérêt particulier,

Considérant que M. Chakif MOALLA, propriétaire riverain du terrain attentant cadastré section A n° 345, a manifesté le souhait d'acquérir une emprise de 400 m² issue de ladite parcelle afin d'agrandir son espace-jardin,

Considérant que le montant de 40 000 euros – quarante mille euros - qu'il propose à cette fin est compatible avec l'avis France Domaine en date du 4 novembre 2021,

Considérant qu'il convient d'observer que la configuration de la parcelle ainsi divisée exclurait tout nouveau projet de construction à usage d'habitation,

B. Lucas expose la vente d'un terrain communal sis chemin de la Ravanelle.

J. Derain demande des précisions sur la fixation du prix de cession.

B. Lucas précise le prix de cession est en parfaite conformité avec l'estimation établie par les Domaines.

F. Balazun intervient pour critiquer cette cession.

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 3 votes « contre » et 4 abstentions :

LE CONSEIL MUNICIPAL EST INVITE A :

- Accepter le principe de la vente au profit de M. Chakif MOALLA d'une portion de terrain de 400 m² issue de la parcelle cadastrée section A n° 346, sise chemin de la Ravanelle, au prix de 40 000 euros – quarante mille euros - montant conforme à l'avis de France Domaine en date du 4 novembre 2021 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents ;

- Prendre acte que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge exclusive des acquéreurs, qui s'y engagent ;

DELIBERATION N° 2021.050 : Cession d'une portion de terrain située Chemin de la Ravanelle, au profit de M. BEAUTHEAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les estimations de France Domaine en date du 4 novembre 2021,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant que la Commune du Tignet est propriétaire d'une parcelle non-bâtie, d'une contenance de 1034 m², située chemin de la Ravanelle, cadastrée section A n° 346,

Considérant que ce terrain enclavé n'est lié à aucun projet d'aménagement stratégique actuellement mis en œuvre sur le territoire,

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de gestion du patrimoine foncier, la Commune entend procéder à la mise en vente de ses biens ne présentant plus ni valeur significative ni intérêt particulier,

Considérant que M. Pierre BEAUTHEAC, propriétaire du terrain attentant cadastré section A n° 342, a manifesté le souhait d'acquérir une emprise de 634 m² issue de ladite parcelle afin d'agrandir son espace-jardin,

Considérant que le montant de 60 000 euros – soixante mille euros - qu'il propose à cette fin est compatible avec l'avis France Domaine en date du 4 novembre 2021,

Considérant qu'il convient d'observer que la configuration de la parcelle ainsi divisée exclurait tout nouveau projet de nouvelle construction à usage d'habitation,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 3 votes « contre » et 4 abstentions :

LE CONSEIL MUNICIPAL EST INVITE A :

- Accepter le principe de la vente au profit de M. Pierre BEAUTHEAC d'une portion de terrain de 634 m² issue de la parcelle cadastrée section A n° 346, sise chemin de la Ravanelle, au prix de 60 000 euros - soixante mille euros – montant conforme à l'avis de France Domaine en date du 4 novembre 2021 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents ;

- Prendre acte que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur, qui s'y engage.

DELIBERATION N° 2021.051: complétant la délibération n° 2014/060-1 du 29 septembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU en vue d'une reprise de la procédure en amont de l'arrêt

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal n° 2014/060-1 du 29 septembre 2014, la commune du Tignet a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Il donne lecture de cette délibération et rappelle notamment les objectifs alors définis ainsi que les modalités de concertation fixées.

Depuis cette délibération, la procédure de révision générale du PLU du Tignet a connu de longues vicissitudes jusqu'à l'arrêt du PLU, prononcé par délibération du n° 2019/027 15 juillet 2019.

Le bilan de la concertation avait été tiré lors de cette même délibération, avant l'arrêt du PLU.

Monsieur le Maire rappelle les conclusions de ce bilan de la concertation.

Cependant, la phase de consultation des personnes publiques associées qui a suivi cet arrêt a donné lieu à plusieurs avis très défavorables sur le projet, dont celui de la CDPENAF en date du 11 octobre 2019 (PJ n°1).

Une démarche discrètement tentée auprès des services de l'État, n'a pas été non seulement concluante, mais elle a même conduit le Préfet des Alpes-Maritimes à notifier officiellement, au nom de l'État, un avis défavorable valant rejet du PLU par courrier du 22 octobre 2019 (PJ n°2).

Lors de son installation, la nouvelle majorité a découvert cette affligeante situation qui a entraîné la nécessité de reprendre en totalité la procédure de révision du PLU.

C'est ainsi que par délibération N°2021.007 du 26 février 2021, il a été acté la nécessité de reprendre la procédure dès l'amont, au stade du PADD, étant entendu que le projet tel que présenté à l'arrêt ne pouvait être maintenu.

Depuis lors en outre, le SCoT 'Ouest a été approuvé par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021, entraînant une obligation pour le PLU de compatibilité avec ce document.

Avec l'aide du bureau d'études ALPICITE et après consultation de la DDTM 06, la procédure est aujourd'hui en mesure d'être relancée au niveau du PADD comme cela était prévu.

Il peut en conséquence en être débattu en séance, à la suite de cette délibération.

Sans priver d'effet utile les modalités de la concertation prévue dans le cadre de la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 en application des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme, M. le Maire soumet au vote du Conseil Municipal les modalités de concertation visant à apporter les indispensables précisions ci-dessus exposées alors que le PLU avait été une première fois arrêté et le bilan de la concertation tiré.

Dans un souci de totale clarté, Monsieur le Maire souhaite aussi que soient reprécisés les objectifs poursuivis auprès de la population et des élus, et d'afficher clairement l'obligation légale de compatibilité du PLU avec le SCoT 'Ouest approuvé par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu les trois débats ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 16/06/2016, le 21/09/2017, et le 08/04/2019, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables / PADD ;

Vu la délibération du n° 2019/27 du 15 juillet 2019 arrêtant le PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis de la CDPENAF en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'avis du Préfet des Alpes- Maritimes en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2021.007 du 26 février 2021 du conseil municipal, actant la nécessité de reprendre cette procédure au stade du PADD ;

Vu les dispositions du SCoT 'Ouest approuvé par délibération n°2021/06 du 20 mai 2021 ;

Considérant les objectifs fixés dans la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 :

Considérant les modalités de la concertation fixées dans la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 prévoyant notamment :

- Une information dispensée à chaque étape essentielle de la procédure sur le site internet de la commune ;
- L'ouverture d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant et aux associations de s'exprimer ;
- Une mise à disposition des documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur PLU ;
- Une mobilisation-de la population au moyen de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

B. Lucas confirme que le Préfet ayant rejeté le projet de PLU présenté et adopté par la précédente municipalité pour consommation excessive d'espaces naturels, il y a lieu de reprendre toute la procédure.

Il devra en outre être en conformité avec le SCOT Ouest qui vient d'être approuvé par le Préfet.

Elle en rappelle les objectifs.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

Décide :

- De compléter les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU avec les objectifs suivants :

- Élaborer le projet communal en cohérence avec les capacités de déplacement en transport collectif sur le territoire, conformément aux orientations du SCOT 'Ouest portant sur l'Ouest Grassois,
- Assurer la compatibilité générale du document avec le SCOT 'Ouest.

- De repréciser les modalités de concertation applicables pour la reprise du PLU au stade du PADD alors que le bilan de la concertation avait été tiré. Sont notamment prévus :

- Une information dispensée à chaque étape essentielle de la procédure sur le site internet de la commune, c'est-à-dire au PADD et avant le nouvel arrêt du PLU ;
- L'ouverture d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant et aux associations de s'exprimer. Ces avis et conseils pourront également être envoyés par courrier ou par courriel en Mairie, à l'intention de Monsieur le Maire, et en citant la procédure de révision générale du PLU. Ils seront reversés dans le registre de concertation ;
- Une mise à disposition des documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur PLU, notamment avant l'arrêt du PLU ;
- Une mobilisation-de la population au moyen de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal ;
- La mise à disposition avec le registre et sur le site internet de la commune du bilan de la concertation issu de la délibération n° 2019/27 du 15 juillet 2019 ;
- La mise à disposition avec le registre et sur le site internet de la commune des avis PPA et de l'avis de la CDPENAF suite au premier arrêt du PLU ;
- La publication d'un article dans un journal d'annonces légales afin d'annoncer la reprise de la concertation ;
- D'afficher cette délibération ainsi que la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 jusqu'à l'arrêt du PLU ;

- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

- De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;
- À la Région ;
- Au Département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

DELIBERATION N° 2021.052: Révision générale du PLU – 4ème débat sur le projet d'aménagement et de développement durable / PADD

Monsieur le Maire rappelle que :

Par Délibération du Conseil Municipal n° 2014/060-1 du 29 septembre 2014, la commune du Tignet a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui *« définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, *« un débat a lieu au [...] sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*

Dans le cadre de la révision générale du PLU, 3 débats du PADD ont eu lieu, le 16 juin 2016, le 21 septembre 2017, puis le 8 avril 2019. Ces 2 derniers débats avaient permis de prendre en compte plusieurs remarques du Préfet lors de la concertation, puis un changement radical des données INSEE concernant la croissance démographique sur la commune.

Le projet de PLU a été ensuite arrêté par délibération n° 19/27 du 15 juillet 2019.

La phase de consultation des personnes publiques associées et de la CDPENAF qui en a suivi a donné lieu à plusieurs avis défavorables sur le projet, dont celui de la CDPENAF en date du 11 octobre 2019.

Une tentative de négociation avec les Services de l'État non seulement n'a pas été concluante, mais elle a même conduit le Préfet des Alpes-Maritimes a notifier officiellement un avis défavorable par courrier du 22 octobre 2019 invitant à une reprise du projet.

Sitôt après son installation, après avoir pu prendre pleine connaissance du dossier, la nouvelle municipalité a proposé, par délibération N°2021.007 du 26 février 2021,d'acter la nécessité de reprendre cette procédure au stade du PADD, étant entendu que le projet tel que présenté à l'arrêt ne pouvait être maintenu, cela étant renforcé par le fait que le SCoT 'Ouest a depuis été approuvé par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021, avec une obligation pour le PLU d'être compatible avec ce document.

C'est dans ce contexte qu'un nouveau projet de territoire à travers le PADD, a été élaboré. La DDTM 06 a notamment été rencontrée dans ce cadre afin de faire le point en autres sur l'interprétation du SCoT 'Ouest.

Ce nouveau PADD est aujourd'hui prêt à être débattu, permettant notamment de répondre à l'attente de l'État et d'articuler les intérêts de la collectivité notamment au regard des principes du SCoT 'Ouest.

Avant ce débat, et afin de reprendre la procédure sur des bases solides et équitables pour la population, une délibération n° 2021/051 complétant la délibération de prescription du PLU n° 2014/060-1 du 29 septembre 2014 a été votée, visant notamment à repréciser certains objectifs du PLU ainsi que les modalités de concertation applicables, le bilan de la concertation ayant été tiré à l'époque.

Le travail réglementaire (zonage, règlement écrit, orientations d'aménagement ...), pourra ensuite être poursuivi en vue de présenter le nouveau projet au conseil municipal avant un futur arrêt qui interviendra dans les mois à venir.

Ce nouveau PADD fera notamment l'objet d'une réunion publique.

Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire propose de présenter les différents points du PADD, qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance et propose d'en débattre.

ORIENTATION 1 : APPLIQUER UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL VISANT À LIMITER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PAR UNE MAITRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN ET DE LA PRESSION DÉMOGRAPHIQUE INCONTRÔLÉE

Contrôler et adapter la croissance démographique en cohérence avec les prescriptions du SCOT concernant l'Ouest Grassois :

À la demande de plusieurs conseillers, Monsieur le Maire donne connaissance des dispositions arrêtées dans le Scot' Ouest dans ce but.

Maitriser le développement urbain sauvage et diffus, véritable agression de la qualité environnementale des côteaux afin de préserver la qualité du cadre de vie tout en luttant contre l'artificialisation des sols :

Monsieur le Maire rappelle que les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols s'inscrivent dans le cadre de la loi climat et résilience de 2021 et les dispositions de ce texte législatif vont progressivement s'imposer à toutes les collectivités.

Pour atteindre ces objectifs, Monsieur le Maire rappelle la nécessité de s'inscrire dans une logique de cohérence territoriale, telle que portée par le SCoT, qui permet de les traduire efficacement à l'échelle d'un bassin de vie.

Monsieur Cé demande plus de précisions au sujet de l'objectif de réduction de 50% des espaces imperméabilisés.

Monsieur le Maire explique qu'à partir du cadastre, les services de l'Etat vont calculer le taux d'artificialisation rapporté à la superficie totale de chaque commune.

Monsieur le Maire précise que l'atteinte de ces objectifs de réduction de 50% de la consommation foncière est propre à chaque commune. Ainsi, certaines communes ayant ouvert des zones à l'urbanisation (zonage AU) vont être contraintes de reclasser certaines de ces zones en zone naturelle. Le Tignet n'est pas concerné par ces perspectives.

Monsieur Balazun demande des précisions au sujet de l'accompagnement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Monsieur le Maire explique qu'un bassin de rétention devra être systématiquement créé pour chaque construction. Il ajoute que l'accompagnement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle concerne également la mise en cohérence de la récupération des eaux pluviales par le biais de schémas établis au niveau de bassins versants tels que la commune en a lancé l'élaboration sur le chemin des Lauriers et le chemin des Roures.

Monsieur le Maire évoque ensuite le contrat de territoire signé entre le conseil départemental des Alpes-Maritimes et la CAPG, qui permettra de financer le raccordement du hameau des Veyans au réseau de raccordement des eaux usées. Monsieur le Maire souligne que ce projet est très positif pour la commune, car il permettra également de raccorder l'ensemble des riverains situés entre le hameau des Veyans et la Vallée Heureuse.

Consolider les équipements communaux de première nécessité :

Aucune remarque.

ORIENTATION 2 : CONFORTER ET FAVORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES DANS UN SOUCI DE PROXIMITE ET DE QUALITE DU SERVICE RENDU A LA POPULATION

Conforter les activités économiques en s'appuyant sur la polarité existante, en adéquation avec le développement démographique et urbanistique de la structure communale :

Monsieur Molines précise que le développement commercial visera la satisfaction des besoins et des attentes de proximité.

Développer l'activité agricole :

Madame Andry s'interroge sur le développement de l'activité agricole, en particulier sur le terrain privé de Grange Neuve.

Monsieur le Maire explique qu'il a dernièrement informé les nouveaux propriétaires de Grange Neuve des réflexions de la commune : une importante proportion du secteur sera classée en zone naturelle, le reste classé en zone agricole. Il précise également qu'il s'est entretenu avec Monsieur le Président de la CAPG et avec Monsieur le Maire de Peymeinade au sujet de la possibilité de l'acquisition par le Conseil Départemental d'une partie du foncier de Grange Neuve : la réflexion a porté sur L'objectif éventuel de faire de ce secteur non seulement un espace maitrisé dédié aux loisirs familiaux, mais surtout un lieu de développement de l'action pédagogique en faveur des scolaires et des lycéens sur des thématiques en lien avec la biodiversité, si toutefois les PLU des deux communes le permettent.

Monsieur le Maire conclu que les propriétaires de Grange Neuve sont informés des projets de zonage sur leurs parcelles. Il rappelle que ce projet de PADD confirme les orientations antérieures et que les propriétaires mènent actuellement une réflexion sur la conception d'un projet agricole, qui serait naturellement soumis à l'avis des Services de l'État / DDTM et de la chambre d'agriculture.

Consolider les réseaux humides et d'énergie en lien avec le développement envisagé :

Aucune remarque.

ORIENTATION 3 : FAVORISER L'ELABORATION D'UN PROJET COMMUNAL EN COHERENCE AVEC LES CAPACITES DE DEPLACEMENT EN TRANSPORT COLLECTIF AFIN DE REDUIRE L'EMPREINTE CARBONE ET DE MAITRISER LA POLLUTION DE L'AIR, CONFORMEMENT AU PDU COMMUNAUTAIRE, AINSI QU'AUX ORIENTATIONS DU SCOT'OUEST ET DU PCAET

Veiller à la cohérence entre le projet communal et les problématiques des déplacements et de stationnement en tenant compte notamment de :

- **L'offre de transport collectif existante et à venir ;**
- **La qualité du maillage des déplacements doux et des mobilités actives ;**
- **L'intermodalité ;**
- **L'offre alternative (covoiturage...)**
- **La qualité de la desserte dans les différents quartiers**

Monsieur Balazun demande des précisions à propos de l'offre de covoiturage à proximité de la RD2562.

Monsieur le Maire inscrit sa réponse dans un contexte plus large : il développe en deux axes les projets concernant la commune en termes de mobilités et déplacements.

Il précise que cet axe concerne l'ensemble du territoire de l'ouest Grassois, contraint par le SCoT opposable.

Le premier axe est celui de la mise en œuvre d'un plan d'actions communautaire à l'échelle de la CAPG sur du moyen terme. Sur la base du PDU communautaire adopté, il s'agit d'améliorer la prise en compte des grands flux de déplacement quotidien sur quelques axes prioritaires : Grasse/Mouans-Sartoux, Saint-Cézaire/Grasse, Le Tignet/Peymeinade/Grasse et l'axe Grasse/Sophia-Antipolis.

L'objectif de la création d'aires de covoiturage est de réduire le nombre de voitures qui empruntent ces axes afin de réduire l'intensité du trafic.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que cette incitation doit se faire à tous les niveaux le long de ces axes. Il informe que la CAPG porterait son concours à la conception voir à la maitrise d'ouvrage de la réalisation de l'aire de covoiturage.

Le deuxième axe concerne les actions menées à échelle de la commune. Il évoque les différentes actions menées et les projets portés par la commune pour améliorer le transport collectif scolaire en termes de régularité, capacité et temps de déplacement. Parmi celles-ci, il évoque :

- Le retour à la distinction entre les bus scolaires et les bus usagers, les scolaires étant les seuls autorisés à avoir accès aux bus scolaires,
- L'augmentation des capacités de l'ensemble du parc de bus scolaires,
- La modification des horaires pour un meilleur ajustement du temps de trajet,
- L'aménagement de la voirie pour adapter le passage des bus scolaires au niveau des points noirs identifiés (élargissement de voirie, interdiction du stationnement automobile bloquant le passage des bus, etc.)

Monsieur Balazun, exprime sa crainte au regard de l'implantation d'une succession de parking le long de la RD2562.

Monsieur le Maire répond que cette politique de la mobilité doit être intégrée dans un contexte plus large que celui de la commune. La présence d'une seule aire de covoiturage à l'échelle d'une commune le long de l'axe ne permettrait pas d'atteindre un niveau d'efficacité optimal à l'échelle du territoire.

Monsieur Balazun souligne la nécessité de réaliser une étude solide, alimentée par des calculs fiables afin de prévoir la fréquentation de ladite aire de covoiturage. Il s'interroge sur le lieu où pourrait être installée cette aire au Tignet. Il précise que l'implantation de l'aire à proximité des parkings existants ne serait pas pertinente.

Monsieur le Maire répond que la CAPG et le SDA sont en train de mener conjointement une étude basée sur des indicateurs fiables.

Monsieur Derain expose la problématique des chauffeurs livreurs dans le centre-ville de Peymeinade, dont les comportements ont une incidence sur l'encombrement du trafic.

Monsieur le Maire indique que c'est au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de garantir la circulation et le stationnement. Il informe qu'il existe des politiques qui sont mises en œuvre dans certaines communes où sont imposés des horaires pour la livraison en fonction du trafic.

Monsieur Derain propose de décaler les horaires des scolaires afin de limiter les trafics sur les axes principaux.

Monsieur le Maire répond qu'il s'est investi sur cette question. Il indique que la solution consisterait à réunir les proviseurs des lycées de Grasse et le Directeur Général de l'institut Fénelon pour qu'ils conviennent d'un accord permettant de décaler les horaires des arrivées et des départs au sein de leur établissement. Monsieur le Maire précise qu'une telle décision devra être initiée par la sous-préfecture et le rectorat.

Monsieur Marro revient sur les problématiques des livraisons. Il évoque le comportement de certains automobilistes qui stationnent sur les aires de livraison, gênant ainsi l'accès des camions qui se voient contraints de stationner sur la voie.

Monsieur le Maire répond qu'il existe des outils de vidéo verbalisation qui permettent à la police de faire son travail efficacement.

Monsieur le maire conclut cette orientation en soulignant que lorsque l'ensemble des constructions qui ont été autorisées sera achevée sur Peymeinade, 400 véhicules supplémentaires seront attendus par jour, générant une pression d'autant plus importante sur le réseau routier.

ORIENTATION 4 : INSCRIRE CE PROJET DANS UNE DEMARCHE S'INSCRIVANT EN COHERENCE AVEC L'HISTOIRE DU TIGNET ET AFFICHANT CLAIREMENT LA VOLONTE DE PRESERVER SON CADRE ENVIRONNEMENTAL NATUREL ET LES QUALITES RECONNUES DE SON ESPACE PAYSAGER

Modérer la consommation des espaces naturels menacés et stopper le développement sauvage d'une urbanisation diffuse :

Monsieur le Maire indique que la commune s'inscrit dans une logique de maitrise stricte de l'urbanisation sur son territoire. Il rappelle que deux dispositions ont déjà été votées en conseil municipal, portant sur la protection de la qualité paysagère et l'obligation de déclaration préalable pour toute division parcellaire. Cette dernière a pour objectif d'éviter les pressions spéculatives de promoteurs qui cherchent à diviser des parcelles de plus en plus petites pour augmenter leurs gains. Monsieur le Maire exprime également sa crainte vis-à-vis des conséquences d'une division parcellaire forte, au regard des problématiques de gestion des eaux de dévalement et des risques de gonflements d'argiles, auxquelles la commune est soumise : elle est d'ailleurs classée en partie en zone d'aléa fort.

Préserver la qualité paysagère, patrimoniale et architecturale de la commune, conformément aux orientations du SCOT'Ouest :

Aucune remarque.

Maintenir et créer des espaces de détente, s'appuyant sur les qualités paysagères et environnementales de la commune :

Monsieur DERAIN intervient sur l'intégration du projet de réaménagement de centre-ville porté par la commune au futur PADD.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit bien de l'espace dite « pointe carrefour », y compris la zone du bassin de rétention, qui fera a priori l'objet d'un classement en emplacement réservé. Il indique qu'il a commandé une étude d'aménagement sur ce site. Le projet portera sur la création d'une esplanade de rencontre aérée, qui permettra entre autres d'accueillir les moments festifs de la commune. Monsieur le Maire précise que l'étude, une fois terminée, permettra de proposer au groupe Carrefour Property, propriétaire, l'acquisition de ces parcelles.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité pour la commune de garder la main sur ce projet. Il précise que le refus du projet de la part du groupe Carrefour Property pourrait conduire à une démarche d'expropriation.

Favoriser la nature en ville :

Aucune remarque.

Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité :

Aucune remarque.

Protéger les populations des risques naturels et des nuisances :

L'adhésion est unanime.

Promouvoir un urbanisme durable :

Aucune remarque.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU, et la délibération n° 2021/051 du 15 décembre 2021 complétant la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, en vue d'une reprise de la procédure en amont de l'arrêt ;

Vu les trois débats ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 16/06/2016, le 21/09/2017, et le 08/04/2019, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération n° 2019/027 du 15 juillet 2019 arrêtant le PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis de la Préfecture des Alpes-Maritimes sur le projet de PLU ;

Vu l'avis de la CDPENAF sur le projet de PLU ;

Vu la délibération n°2021.007 du 26 février 2021 du conseil municipal, actant la nécessité de reprendre cette procédure au stade du PADD ;

Vu le SCoT « SCoT 'Ouest » approuvé par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune du Tignet lors de la présente séance pendant une durée de 43 minutes ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune du Tignet retenues sont :

ORIENTATION 1 : APPLIQUER UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL VISANT À LIMITER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PAR UNE MAITRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN ET DE LA PRESSION DÉMOGRAPHIQUE INCONTRÔLÉE

- **Contrôler et adapter la croissance démographique en cohérence avec les prescriptions du SCOT concernant l'Ouest Grassois**
- **Maitriser le développement urbain sauvage et diffus, véritable agression de la qualité environnementale des côteaux afin de préserver la qualité du cadre de vie tout en luttant contre l'artificialisation des sols**
- **Consolider les équipements communaux de première nécessité**

ORIENTATION 2 : CONFORTER ET FAVORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES DANS UN SOUCI DE PROXIMITE ET DE QUALITE DU SERVICE RENDU A LA POPULATION

- **Conforter les activités économiques en s'appuyant sur la polarité existante, en adéquation avec le développement démographique et urbanistique de la structure communale**
- **Développer l'activité agricole**

- Consolider les réseaux humides et d'énergie en lien avec le développement envisagé

ORIENTATION 3 : FAVORISER L'ELABORATION D'UN PROJET COMMUNAL EN COHERENCE AVEC LES CAPACITES DE DEPLACEMENT EN TRANSPORT COLLECTIF AFIN DE REDUIRE L'EMPREINTE CARBONE ET DE MAITRISER LA POLLUTION DE L'AIR, CONFORMEMENT AU PDU COMMUNAUTAIRE, AINSI QU'AUX ORIENTATIONS DU SCOT'OUEST ET DU PCAET

- Veiller à la cohérence entre le projet communal et les problématiques des déplacements et de stationnement en tenant compte notamment de :

  L'offre de transport collectif existante et à venir ;

  La qualité du maillage des déplacements doux et des mobilités actives ;

  L'intermodalité ;

  L'offre alternative (covoiturage...)

  La qualité de la desserte dans les différents quartiers

ORIENTATION 4 : INSCRIRE CE PROJET DANS UNE DEMARCHE S'INSCRIVANT EN COHERENCE AVEC L'HISTOIRE DU TIGNET ET AFFICHANT CLAIREMENT LA VOLONTE DE PRESERVER SON CADRE ENVIRONNEMENTAL NATUREL ET LES QUALITES RECONNUES DE SON ESPACE PAYSAGER

- Modérer la consommation des espaces naturels menacés et stopper le développement sauvage d'une urbanisation diffuse
- Préserver la qualité paysagère, patrimoniale et architecturale de la commune, conformément aux orientations du SCOT'Ouest
- Maintenir et créer des espaces de détente, s'appuyant sur les qualités paysagères et environnementales de la commune
- Favoriser la nature en ville
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité
- Protéger les populations des risques naturels et des nuisances
- Promouvoir un urbanisme durable

B. Lucas présente les orientations et invite les membres du conseil à en débattre.

Le Maire donne connaissance de l'avis formulé par la DDTM.

F. Balazun demande où sera situé l'aire de co-voiturage

J. Derain questionne sur l'aménagement de la pointe « Carrefour »

Après le débat B. Lucas invite les membres du conseil municipal à en prendre acte.

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU du Tignet lors de la présente séance ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION N° 2021.053 : Désherbage en bibliothèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la Bibliothèque sont, soit dans un état ne permettant plus une utilisation normale, soit périmés dans leur contenu, soit inappropriés au fonds de la bibliothèque, ils doivent être retirés du fonds.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,

- Les documents au contenu manifestement obsolète,

- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,

- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'équipe chargée de la bibliothèque municipale à sortir de façon régulière et pérenne les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin en ayant pris soin de retirer toute marque de reconnaissance de l'appartenance à la bibliothèque municipale

> Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Questions diverses

J. Derain intervient sur le positionnement de l'antenne de téléphonie mobile 5G à proximité de la zone artisanale.

Le Maire rappelle que l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile relève des procédures de droit privé entre un propriétaire qui "loue" une partie d'un de ses terrains à un opérateur de téléphonie mobile, et que la loi impose simplement à l'opérateur de déposer une "déclaration de travaux " en mairie : la marge d'action de la commune se limite s'assurer que cette dernière est conforme.

B. Andry rappelle qu'en 2019 le maire avait pris un "sursis à statuer" sur le même sujet et conteste la décision

B. Lucas rappelle la réponse du Maire sur le sujet : depuis 2019, une nouvelle loi a modifié les modalités de déploiement de la 5 G sur le territoire national et les lois exis sont appliquées par la présente municipalité avec une extrême rigueur. Elle invite B. Andry à venir en mairie pour lui exposer plus précisément le sujet.

Questions du Public

Pas de question du public

La séance est levée à 21H04

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE

Claude SERRA